

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2015075-0002 du 16 mars 2015

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SMIRGEOMES - Site du Ganotin à Ecorpain

Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/0660 du 20 avril 1999 autorisant le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères de l'Est Sarthois (SMIRGEOMES) à exploiter une installation de broyage-compostage et un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'un centre de tri sur la commune d'Ecorpain ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire qui a fait valoir ses observations par courrier daté du 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage exploitée par le SMIRGEOMES à Ecorpain est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/0660 du 20 avril 1999 précité ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage exploitée par le SMIRGEOMES à Ecorpain est à l'origine de nuisances olfactives et que depuis 2013, des plaintes sont régulièrement déposées et font état de la gêne ressentie par le voisinage ;

CONSIDERANT que le 27 juin 2014, les riverains de l'installation de stockage ont fait part de nouvelles nuisances olfactives malgré les aménagements mis en place par l'exploitant et le traitement par charbon actif mis en œuvre ;

CONSIDERANT que lors de la recherche de l'origine des nuisances olfactives, le SMIRGEOMES a identifié les déchets de plâtre qui, mis dans l'installation de stockage de déchets avec les refus de l'installation de tri mécano-biologique des ordures ménagères, peuvent être une des sources d'émission d'hydrogène sulfuré et donc de nuisances ;

CONSIDERANT que le plâtre en milieu humide et en contact avec les matières fermentescibles réagit chimiquement en formant du gaz sulfurique H₂S;

CONSIDERANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précise que les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de limiter la mise en installation de stockage de déchets de plâtre, en présence de déchets biodégradables, afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT de plus qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de réaliser une étude visant à compléter ou a minima à améliorer son système de captage et de traitement des émissions gazeuses issues de l'installation de stockage ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1:

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères de l'Est Sarthois (SMIRGEOMES) domicilié 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT CALAIS, est tenu de mettre en place pour son site du Ganotin à ECORPAIN, tous les moyens nécessaires afin de ne pas accepter ni mettre dans l'installation de stockage, de déchets de plâtre en mélange avec les déchets biodégradables acceptés et stockés sur le site, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La description des mesures mises en place doit être transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées <u>dans un délai de 6 semaines</u>, à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, les déchets de plâtre et les déchets susceptibles d'en contenir, devront être stockés dans une alvéole spécifique dédiée.

Article 2:

Le SMIRGEOMES est tenu de fournir, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique comprenant a minima :

- une cartographie des odeurs générées sur le site ;
- les modifications et/ou traitements complémentaires à apporter à son installation pour respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°99/0660 du 20 avril 1999 ;
- un échéancier de réalisation des mesures et/ou travaux nécessaires définis ci-dessus.

Article 3: Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ecorpain pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire d'Ecorpain et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6:

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire d'Ecorpain, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mamers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité « installations classées »), le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

) '

Corinne ORZECHOWSKI

La Préfète

